**Loi n°84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985**

Version consolidée au 01 septembre 2007

Article 42
Modifié par Loi 93-1352 1993-12-30 art. 48 III IV Finances pour 1994 JORF 31 décembre 1993

Afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs.

Les modalités et les conditions d'organisation en seront fixées par décret.

La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget.

Le droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts s'applique aux sommes engagées au jeu autorisé ci-dessus.

(Abrogé)